



Commune de Marly

Règlement scolaire

Le Conseil général de la Commune de Marly

vu

- la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) (RSF 411.0.1);
- le règlement du 19 avril 2016 de la loi scolaire (RLS) (RSF 411.0.11);
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1);
- le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELC) (RSF 140.11);
- l'ordonnance du 19 avril 2016 fixant des montants maximaux facturés dans le cadre de la scolarité obligatoire (RSF 411.0.16)* ;
- l'entente intercommunale conclue par convention du 9 juin 2016 ;

arrête :

Objet

Article 1

Le présent règlement s'applique aux écoles primaires de la commune de Marly, laquelle forme un cercle scolaire avec les communes de Villarsel-sur-Marly et Pierrafortscha.

Transports scolaires
(art. 17 LS et
art. 10 à 18 RLS)

Article 2

¹ Le Conseil communal organise et finance les transports scolaires au sens de la législation scolaire. Ainsi, notamment :

- a) il reconnaît les transports gratuits en raison de la longueur ou de la dangerosité du trajet ;
- b) il fixe l'horaire et le parcours;
- c) il prévoit les haltes nécessaires en choisissant des endroits exempts de danger;
- d) il choisit le transporteur ou la transporteuse;
- e) il fait surveiller l'arrivée et le départ du véhicule à l'école;
- f) il veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves.

* Cette ordonnance est remplacée par l'ordonnance du 24 septembre 2019 fixant des montants maximaux facturables dans le cadre de la scolarité obligatoire (RSF 411.0.16), version entrant en vigueur le 1^{er} août 2020

- ² Si la commune n'organise pas de transports scolaires durant la pause de midi, elle supporte les frais de prise en charge des élèves dont le transport est reconnu, dans le cadre de l'accueil extrascolaire. Le Conseil communal peut toutefois percevoir, auprès des parents, une participation pour les frais de repas jusqu'à concurrence du prix coûtant.
- ³ En cas de non-respect des règles prescrites de discipline et de comportement durant les trajets en bus scolaire, le Conseil communal peut, après avertissement écrit aux parents (sauf cas grave), prononcer une exclusion temporaire du bus pouvant aller jusqu'à 10 jours de classe. Les parents assument l'organisation et les frais du transport de leur enfant durant cette période.
- ⁴ Si le Conseil communal décide d'indemniser des parents pour l'utilisation de leur véhicule privé, au lieu d'organiser un transport collectif, l'indemnité, comprenant également le temps de déplacement, s'élève au plus au tarif maximal pratiqué par l'Etat.
- ⁵ Les parents qui acceptent ponctuellement de transporter des élèves au moyen d'un véhicule privé assument la responsabilité de ce transport, même s'il est effectué dans le cadre d'activités scolaires. Ils devront disposer des assurances nécessaires.
- ⁶ Les parents n'ont droit à aucune indemnité pour les transports effectués selon les dispositions de l'alinéa 5.

Sécurité sur le chemin de l'école (art. 18 al. 1 RLS)

Article 3

- ¹ Les élèves peuvent se rendre à l'école, à pied ou à bicyclette, sous la responsabilité de leurs parents. Les bicyclettes sont rangées aux endroits prévus à cet effet.
- ² Les parents accompagnant leurs enfants en voiture à l'école les déposent et les attendent en dehors du périmètre scolaire.

Respect du matériel, du mobilier, des locaux et installations, ainsi que du bus scolaire (art. 57 al. 5 et 64 al. 4 RLS)

Article 4

Le Conseil communal peut demander réparation de tout dommage causé de manière illicite par des élèves au matériel, mobilier, locaux, installations, ainsi qu'au bus scolaire.

Contribution pour les frais de repas lors de certaines activités (art. 10 LS, art. 9 RLS et art. 1 ordonnance sur les montants maximaux)

Article 5¹

- ¹ Une contribution peut être demandée aux parents pour couvrir les frais de repas de leurs enfants lors de certaines activités scolaires, telles que les journées sportives, les activités culturelles, les excursions ou les camps.
- ² Cette contribution est définie par le Conseil communal. Elle se monte au maximum à 16 francs par jour et par élève.

¹ Nouvelle teneur du titre marginal de l'article 5, selon décision du Conseil général de Marly du 11 mars 2020

Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire (art. 14 al. 2, 15, 16 al. 2 LS et art. 2 et 3 ordonnance sur les montants maximaux)

Article 6²

- ¹ Lorsqu'un ou une élève du cercle scolaire est autorisé-e à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, le Conseil communal peut percevoir une participation auprès des parents.
- ² Cette participation correspond au montant effectif de la participation demandée par le cercle scolaire d'accueil mais, au maximum, à 3'000 francs par élève et par année scolaire.
- ³ Le transport scolaire est à la charge des parents.
- ⁴ En cas d'accueil d'un élève venant d'un autre cercle scolaire, le Conseil communal perçoit une participation auprès de la commune de domicile ou de résidence habituelle, dans les limites fixées par l'ordonnance du 24 septembre 2019 du Conseil d'Etat.

Demi-jours de congé hebdomadaire et horaire des classes (art. 20 LS et art. 35 RLS, art. 30 et 31 RLS)

Article 7

- ¹ En plus du mercredi après-midi, les demi-jours de congé hebdomadaire sont les suivants :
 - a) pour les élèves de 1^H : lundi après-midi, mardi tout le jour, jeudi matin et vendredi après-midi
 - b) pour les élèves de 2^H : mercredi matin et jeudi après-midi
 - c) pour les élèves de 3^H : mardi matin ou jeudi matin (alternance)
 - d) pour les élèves de 4^H : mardi après-midi ou jeudi après-midi (alternance)
- ² L'horaire des classes est communiqué aux parents par écrit avant le début de l'année scolaire.

Matériel et équipement scolaires (art. 57 al. 2 let. d LS)

Article 8³

- ¹ Sur proposition du comité intercommunal scolaire, le Conseil communal décide du montant dévolu à l'acquisition du matériel et des équipements scolaires nécessaires au corps enseignant et aux élèves.
- ² [...]

Conseil des parents (art. 31 LS et art. 58 à 61 RLS)

- a) Composition et désignation des membres

Article 9

- ¹ Le conseil des parents se compose de huit membres, parents d'élèves, nommés par le Conseil communal, sur proposition du comité intercommunal scolaire.
- ² S'agissant de la constitution initiale du conseil des parents, un courrier est adressé à l'ensemble des parents, les invitant à faire connaître leur candidature. Les candidats sont choisis sur la base de la variété de représentation (représentation de chaque établissement, représentation de différents degrés d'enseignement, ...), puis par tirage au sort, si nécessaire. S'agissant des remplacements ultérieurs, le Conseil communal décide des modalités de désignation, sur proposition du comité intercommunal scolaire.

² Nouvelle teneur de l'article 6, selon décision du Conseil général de Marly du 11 mars 2020

³ Nouvelle teneur de l'article 8 et du titre marginal, selon décision du Conseil général de Marly du 11 mars 2020

- ³ Outre les membres mentionnés à l'alinéa 1, participent au conseil des parents les personnes suivantes :
- deux délégués du corps enseignant, désignés par leurs pairs ;
 - le ou la Conseiller/ère communal/e, responsable du dicastère des écoles ;
 - le ou la Conseiller/ère communal/e en charge du dicastère des écoles de chacune des deux autres communes du cercle scolaire ;
 - les responsables d'établissement.

b) Durée de fonction

Article 10

- ¹ Les membres, parents d'élèves, sont désignés pour une durée minimale de trois ans.
- ² Les membres démissionnaires informent la présidence.
- ³ Les membres sont tenus de démissionner s'ils n'ont plus d'enfants scolarisés à l'école primaire. Toutefois, le Conseil communal peut, sur proposition du comité intercommunal scolaire, maintenir un membre en fonction jusqu'à ce que son remplacement soit assuré, mais au plus pendant une année.

c) Organisation

Article 11

- ¹ Le conseil des parents nomme sa présidence, sa vice-présidence et son secrétariat.
- ² En collaboration avec son secrétariat, la présidence assure la planification des travaux, convoque les séances, propose leur ordre du jour et dirige les délibérations.
- ³ Le conseil des parents se réunit au moins deux fois par année scolaire. Il est en outre convoqué lorsque les sujets l'exigent ou lorsque cinq membres, parents d'élèves, en font la demande.
- ⁴ Il ne peut voter sur les propositions émises que si la majorité des membres, parents d'élèves, est présente.
- ⁵ Le conseil des parents tient un procès-verbal de ses réunions, mentionnant au moins les membres présents, les objets discutés, les propositions ainsi que le résultat des éventuels votes.

Accompagnement des
devoirs (art. 127 RLS)

Article 12

- ¹ En fonction des besoins recensés, le Conseil communal peut mettre en place des modalités d'accompagnement des devoirs.
- ² Cette prestation fait l'objet d'une participation financière des parents dont le montant maximal est de 50 francs par élève et par mois.

Périmètre scolaire (art.
94 LS et art. 122 RLS)

Article 13

- ¹ Le périmètre scolaire de l'établissement est constitué des bâtiments accueillant les élèves, des préaux et places de récréation. Ce périmètre délimite l'aire dans laquelle les élèves sont placés sous la responsabilité de l'école durant le temps scolaire.
- ² Le chemin de l'école ne fait pas partie du périmètre scolaire.
- ³ Un plan du périmètre scolaire de chaque établissement est annexé au présent règlement.

Tarif des contributions
(art. 10 al. 3 LCo)

Article 14⁴

Sur proposition du comité intercommunal scolaire, le Conseil communal édicte un tarif des différentes contributions prévues dans le présent règlement dans les limites fixées par ce dernier [...].

Voies de droit (art. 89 LS
et art. 153 LCo)

Article 15

- ¹ Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.
- ² La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au préfet dans les 30 jours dès sa notification.

Dispositions finales

Article 16

- ¹ Le règlement scolaire du 22 novembre 1989 est abrogé.
- ² Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport.
- ³ Le présent règlement et le tarif mentionné à l'article 14 sont publiés sur le site internet de la commune. Il est remis au ou à la responsable d'établissement et, sur demande, aux parents.
- ⁴ Le règlement d'établissement, adopté par le ou la responsable d'établissement, est également publié sur le site internet de la commune.

Ainsi adopté en séance du 30 mai 2018 par le Conseil général de la Commune de Marly, modifié le 11 mars 2020 (art. 5, titre marginal, art. 6, al. 2 et 4, art. 8, al. 1 et 2 ainsi que titre marginal, art. 14, y compris titre marginal).

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Président



Sylvain Grandjean

Le Secrétaire



Nicolas Gex

Approuvé par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport,
le 30 juillet 2020



Le Conseiller d'Etat, Directeur :
Jean-Pierre Siggen



⁴ Nouvelle teneur de l'article 14, selon décision du Conseil général de Marly du 11 mars 2020